

Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 406-2024

RÈGLEMENT NO 406-2024 CONCERNANT UN EMPRUNT DE 2 129 164 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 23^E RUE ET DE LA RUE DUMAS

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt afin de réaliser les travaux de réfection de la 23^e Rue et de la rue Dumas;

Attendu que l'avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2024;

Attendu que la municipalité de St-Côme-Linière a reçu une subvention avec PRIMEAU 2023;

En conséquence,

Il est proposé par _____, secondé par _____ et _____ résolu unanimement que le conseil adopte le règlement no 406-2024 concernant un emprunt de 2 129 164 \$ pour des travaux de réfection de la 23^e Rue et de la rue Dumas décrétant ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à faire des travaux de réfection de la 23^e Rue et de la rue Dumas tels que plus amplement décrits dans l'estimation détaillée et préparée par la firme WPS, en date du 6 mai 2024, dossier CA0027176.8482, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 129 164 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus pour les fins du présent règlement.

Article 3

Le conseil a présenté deux demandes d'aide financière dans le cadre du volet 2 du programme PRIMEAU 2023. La première aide financière accordée est estimée à 485 049 \$ et la seconde à 200 596 \$. Le total de l'aide financière accordée à la municipalité dans le cadre du volet 2 du programme PRIMEAU 2023 est donc estimée à 685 645 \$ pour ces travaux de réfection tel que précisés dans les annexes B et C.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 129 164 \$ sur une période de 20 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et ce, dans une proportion de 25% de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Imposition au secteur concerné par les travaux.

Article 6.1-

Le secteur concerné par les travaux est déterminé par un périmètre comprenant tous les immeubles imposables de la municipalité bénéficiant des travaux d'aqueduc, d'égout et de protection incendie, soit en les utilisant réellement, en en profitant, mais aussi lorsque le bien ou le service est à leur disposition ou que ces travaux sont susceptibles de leur profiter éventuellement.

Article 6.2-

Ce secteur est décrit dans un plan joint au présent règlement dans l'annexe D (périmètre urbain).

Article 6.3-

Les immeubles imposables de ce secteur sont également décrits dans un rôle de perception comprenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire, tel que joint dans l'annexe E.

Article 7-

Clause de taxation sur la valeur foncière.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur de la municipalité décrit dans l'annexe E, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Article 8-

Clause de taxation pour le paiement d'une compensation d'un montant fixe.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur de la municipalité décrit dans l'annexe E, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant à l'article 9 par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 37.5% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur décrit à l'annexe E.

Article 9- Catégories d'immeubles

Catégories d'immeubles	Desservi par les services d'égout sanitaire et/ou d'aqueduc
a) Résidence unifamiliale	1
b) Immeuble à logements	1 / logement
c) Commerce – de 1 000 p.c.	1
d) Commerce + de 1 000 p.c.	1
e) Garage	1
f) Résidence avec petit commerce	1
g) Bar, restaurant	1
h) Institutionnel I- foyer pour personnes âgées	0.25 / chambre
i) Industriel	1
j) Lave-auto	1

Article 10

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante

Article 11

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajouté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2024
ET PUBLIÉ LE 2024**

MAIRE,

**DIRECTRICE GÉNÉRALE /
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE,**

GABRIEL GIGUÈRE

CHANTAL POULIN

**Avis de motion 13 mai 2024
Dépôt du projet 13 mai 2024
Adoption du règlement 3 juin 2024**